

India Office, April 5, 1898.

VICTORIA, R.I.

WHEREAS it has been represented to Us that it is expedient that the conditions under which officers of Our corps of Royal Engineers may elect for continuous service under the Government of India shall be amended:

Our will and pleasure is that the period during which, under our Warrant of the nineteenth April, one thousand eight hundred and ninety, officers of Royal Engineers remain eligible to elect for continuous Indian service may include one term of service on the Imperial establishment not exceeding seven years in duration.

Given at Our Court at Saint James's this twenty-ninth day of *March*, one thousand eight hundred and ninety-eight, in the sixty-first year of Our Reign.

By Her Majesty's Command.
George Hamilton.

India Office, March 31, 1898.

THE Queen has been pleased to approve the appointment of Mr. Lewis Addin Kershaw, Q.C., to be Chief Justice of the High Court of Judicature for the North-Western Provinces of India, in succession to Sir John Edge, Knt., Q.C., who has resigned that office.

Education Department, Whitehall,
April 1, 1898.

ELEMENTARY EDUCATION ACTS,
1870-1898.

THE Lords of the Committee of the Privy Council on Education have issued an order this day, under Section 68 of the Elementary Education Act, 1870, for the election of a School Board in the undermentioned Parish:—

St. Giles-on-the-Heath Devon

Westminster, April 1, 1898.

THIS day the Lords being met a message was sent to the Honourable House of Commons by the Gentleman Usher of the Black Rod, acquainting them, that *The Lords authorized by virtue of a Commission under the Great Seal, signed by Her Majesty, for declaring Her Royal Assent to two Acts agreed upon by both Houses, do desire the immediate attendance of the Honourable House in the House of Peers to hear the Commission read;* and the Commons being come thither, the said Commission, empowering the Lord Archbishop of Canterbury, and several other Lords therein named, to declare and notify the Royal Assent to the said Acts, was read accordingly, and the Royal Assent given to

Greek Loan Act, 1898.

Public Buildings Expenses Act, 1898.

(S. 1052.)

*Board of Trade (Fisheries Department),
London, April 1, 1898.*

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, the following Quarantine Notice issued by the Belgian Government, viz.:—

Moniteur Belge, 12 Mars, 1898.

Mesures sanitaires — Signaux imposés par les navires non visités à la station de Doel.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Ve l'article 22 de l'arrêté royal du 17 août 1831, prescrivant les mesures sanitaires ;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1892, portant règlement pour la navigation sur la section de l'Escaut en aval du "Melkhuis," limite amont des quais d'Anvers;

Considérant que, lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, la visite sanitaire des navires destinés au port d'Anvers ne peut se faire à la station de Doel, il est nécessaire de l'effectuer dans la rade d'Anvers;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déterminer les signaux à donner aux navires soumis à visite pour qu'ils ne fassent pas arrêt à Doel, et ceux à hisser sur les navires entre Doel et Anvers pour faire connaître que libre pratique ne leur a pas été accordée;

Vu l'avis de la commission sanitaire de l'Escaut;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics et de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Si par suite de circonstances de force majeure—tempête, charriage de glaçons, etc.—la visite sanitaire des navires ne peut se faire à la station sanitaire du Doel, il sera hissé : le jour, un drapeau rouge, la nuit, un feu rouge au mât du pavillon placé à côté de l'aubette du service de la quarantaine, située sur la digue — rive gauche de l'Escaut — à la hauteur environ du débarcadère du village de Doel.

Art. 2. Les bâtiments soumis à des mesures sanitaires, pourront dans ce cas poursuivre leur voyage jusqu'à Anvers, sans faire arrêt à Doel.

Toutefois ils continueront à observer toutes les dispositions prescrites par les lois, arrêtés et instructions du service sanitaire et ce, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu libre pratique à Anvers.

Ils auront donc notamment à maintenir de jour, le pavillon jaune en tête du mât de missaine, de nuit, et en dehors de tous autres feux dont le port est prescrit par les règlements se rapportant à la navigation, ils exhiberont à partir de Doel, de lieu et place du pavillon jaune, trois feux hissés verticalement l'un au-dessus de l'autre. Les deux feux supérieurs seront blancs, le feu inférieur sera rouge.

Ces feux seront séparés entre eux de 0m30 ; ils auront une portée d'au moins un mille marin et seront visibles tout autour de l'horizon.

Ainsi qu'il est prescrit pour le pavillon jaune du jour, ces fanaux resteront de nuit également maintenus jusqu'à ce que libre pratique soit accordée à Anvers.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de l'application de celles édictées par le décret du 18 juillet 1831.

Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics et Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

(S. 1096.)

*Board of Trade (Fisheries Department),
London, April 1, 1898.*

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Telegram from Her Majesty's Representative at Alexandria, intimating that the Ru'es